

AR Prefecture

083-218301075-20220816-ARR2022293-AR
Reçu le 16/08/2022
Publié le 16/08/2022



ROQUEBRUNE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 293

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'USAGE DES DOUCHES
PUBLIQUES SUR LES PLAGES DE LA GARONNETTE, DES PIERRATS, DE
SAN PEIRE, DE L'ARPILLON, DE LA PINEDE, DE SUN BEACH, DE
TARDIEU ET DE LA GAILLARDE**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24,
L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3,
VU le Code de la Santé Publique,
VU l'Arrêté Préfectoral « Cadre » n° DDTM/SEBIO/2022-35 du 17 juin 2022 relatif à
la gestion des périodes de sécheresse dans le Département du Var,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-62 du 21 juillet 2022 relatif à l'état de
sécheresse pour la zone Argens et plaçant cette zone en Crise Sécheresse,
VU l'arrêté modificatif n° DDTM/SEBIO/2022-73 du 12 août 2022 portant
modification de l'arrêté cadre départemental n° DDTM/SEBIO/2022-35 du 17 juin
2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le Département du Var,
CONSIDERANT, en période de sécheresse, la nécessité de préserver les usages
prioritaires, dont en premier lieu la salubrité, la sécurité publique et
l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire provisoirement l'usage des douches
publiques sur les plages de la Garonnette, des Pierrats, de San Peïre, de l'Arpillon, de la
Pinède, de Sun Beach, de Tardieu et de la Gaillarde à Roquebrune-sur-Argens,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 17 août 2022, l'usage des douches publiques
situées sur les plages de la Garonnette, des Pierrats, de San Peïre, de l'Arpillon, de la
Pinède, de Sun Beach, de Tardieu et de la Gaillarde à Roquebrune-sur-Argens est
strictement interdit.

ARTICLE 2 : L'interdiction sera matérialisée par un affichage implanté sur les douches
mentionnées à l'article 1 ou à proximité de celles-ci.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le
Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date
de sa publication : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le
Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application
de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20220816-ARR2022293-AR
Reçu le 16/08/2022
Publié le 16/08/2022

Article 5 : M. le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **16 AOUT 2022**

Le Maire
Jean CAYRON

